

Propositions de l'association POLLINIS pour l'Axe 5 (Réglementation pour la protection des pollinisateurs lors de l'application des produits phytopharmaceutiques) du projet gouvernemental pour le nouveau Plan Pollinisateurs

Les initiatives proposées par les ministères de l'Agriculture et de la Transition écologique dans le cadre du nouveau Plan Pollinisateurs vont dans le bon sens. Nous encourageons cependant le gouvernement à adopter un plan véritablement ambitieux, en particulier en ce qui concerne **la protection de tous les pollinisateurs des produits phytopharmaceutiques, qui est une action urgente et prioritaire, ainsi qu'un élément indispensable au succès du plan.**

De fait, lorsque l'on parle de protection des pollinisateurs, la question de l'évaluation de l'impact réel des pesticides sur ces espèces est centrale. Or, comme le montre une très abondante littérature scientifique et comme le soulignent également les agences réglementaires nationales et européennes, les procédures actuelles d'évaluation et d'homologation des pesticides sont obsolètes, et ne permettent de considérer ni l'ensemble des risques pour les pollinisateurs ni les véritables niveaux d'exposition aux produits phytopharmaceutiques et à leurs résidus, auxquels ces espèces, ainsi que la biodiversité en général, sont soumises. Cela joue un rôle déterminant dans le déclin alarmant des insectes auquel nous assistons aujourd'hui, et entraîne une contamination généralisée de l'environnement, avec des concentrations de PPP souvent supérieures aux limites maximales réglementaires, aussi bien dans les zones traitées que dans celles non traitées. Ainsi, en l'état actuel des choses, même des mesures censées contrecarrer le déclin des pollinisateurs comme les haies ou les infrastructures linéaires risquent - paradoxalement - de se transformer en pièges mortels pour ces insectes si elles ne sont pas implantées dans un contexte d'exposition réduite des pollinisateurs aux pesticides et accompagnées par la mise en place d'un système d'évaluation efficace en mesure d'identifier les molécules dangereuses pour ces espèces.

De ce fait, POLLINIS recommande un renforcement efficace du cadre réglementaire relatif aux produits phytopharmaceutiques, en mesure de préserver les pollinisateurs et l'ensemble de la biodiversité. Cela implique - d'un côté - la mise en place d'une méthodologie d'évaluation des risques des produits phytopharmaceutiques pour les pollinisateurs véritablement protectrice et en phase avec les connaissances scientifiques actuelles (document guide de EFSA)¹, comme préconisé par l'ANSES dans son avis (saisine n° 2019-SA-0097) et - d'un autre côté - une évolution des dispositions

¹ European Food Safety Authority, 2013. EFSA Guidance Document on the risk assessment of plant protection products on bees (*Apis mellifera*, *Bombus spp.* and solitary bees). EFSA Journal 2013;11(7):3295, 268 pp., doi:10.2903/j.efsa.2013.3295 ; published on 04 July 2014, replaces the earlier version published on 4 July 2013.

réglementaires nationales visant à protéger les abeilles domestiques et les pollinisateurs sauvages (arrêtés du 28 novembre 2003 et du 7 avril 2010). Ces dispositions, qui viennent en complément des conditions d'emploi spécifiques à chaque produit précisées dans l'AMM délivrée à l'issue de l'évaluation des risques du produit, doivent être modifiées selon les recommandations contenues dans l'avis scientifique de l'ANSES (saisine n° 2018-SA-0147). Dans ce cadre, il est essentiel d'actualiser la liste des données requises pour l'octroi des dérogations éventuelles aux dispositions prévues aux articles 2 et 3 de l'arrêté de 2003.

Plus spécifiquement, afin de renforcer les dispositifs réglementaires nationaux, POLLINIS recommande les mesures suivantes :

A) La **révision des dispositions de l'arrêté du 28 novembre 2003** (relatif aux conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs) visant à :

- 1) Elargir la portée de l'arrêté à l'**ensemble des produits phytopharmaceutiques** (fongicides et herbicides en plus des insecticides), ainsi qu'aux produits phytopharmaceutiques à base de micro-organismes.
- 2) Elargir la portée de l'arrêté aux **substances systémiques** utilisées en pulvérisation avant floraison ou en traitements de semences.
- 3) Intégrer les recommandations de l'ANSES (saisine n° 2018-SA-0147) sur les conditions d'application des produits phytopharmaceutiques bénéficiant d'une dérogation à l'interdiction de traitement en période de floraison.
- 4) Amender l'art. 5 afin d'actualiser les conditions prévues pour l'évaluation des dossiers et les informations que ces dossiers doivent fournir pour toute demande de dérogation aux dispositions prévues aux articles 2 et 3 de l'arrêté (voir point B *infra*), en spécifiant que ces informations doivent obligatoirement être en phase avec les connaissances scientifiques les plus récentes.

B) L'**actualisation des essais réglementaires requis** pour toute demande de dérogation aux dispositions prévues aux articles 2 et 3 de l'arrêté de 2003. Pour être efficace, une telle actualisation devrait intégrer tous les essais recommandés par l'ANSES (saisine n° 2018-SA-0147), en incluant aussi des tests pour l'évaluation de la toxicité sub-létale et de la toxicité sur les bourdons et les abeilles solitaires. A cette fin, POLLINIS propose notamment la mise en place d'une **approche pragmatique d'évaluation** (détaillée ci-dessous, voir ANNEXE technique), intégrant tous les essais désormais validés ou en cours de validation, y compris les essais pour les bourdons et les abeilles solitaires, et fondée sur les critères d'acceptabilité établis par l'EFSA dans le document guide de 2013. Une telle actualisation permettrait de garantir une protection accrue non seulement des abeilles domestiques mais aussi d'autres pollinisateurs, comme l'arrêté du 28 novembre 2003 le prévoit par ailleurs, ainsi que de renforcer la prise en compte des effets chroniques, sublétaux et synergiques. *En particulier, l'évaluation des mélanges extemporanés les plus communs en vue de l'identification d'éventuels effets synergiques permettrait de renforcer et d'actualiser les dispositions de l'arrêté du 7 avril 2010.* Elle permettrait aussi de minimiser la nécessité de mettre en place des mesures de diminution du risque.

Ces dispositions doivent s'appliquer à tous les produits, y compris les produits déjà autorisés et les substances systémiques (en pulvérisation avant floraison ou en traitement de semences) dans les plus brefs délais, et **l'arrêté de 2003 doit indiquer clairement des dates limites pour la réévaluation des produits déjà autorisés.**

POLLINIS

10, RUE SAINT MARC • 75002 PARIS
+33 1 40 26 40 34 • CONTACT@POLLINIS.ORG • WWW.POLLINIS.ORG



C) La **révision de l'arrêté du 7 avril 2010** (relatif à l'utilisation des mélanges extemporanés), afin d'étendre sa portée à d'autres mélanges extemporanés comportant des effets synergiques, en phase avec les connaissances scientifiques les plus récentes.

D) L'**investissement dans la recherche visant à étudier les effets des pesticides sur les pollinisateurs sauvages**, ainsi qu'à développer de nouveaux protocoles standardisés pour l'évaluation des aspects non encore pris en compte dans le cadre réglementaire, tels que les tests non encore disponibles pour les pollinisateurs sauvages, certains effets sublétaux, les effets des co-expositions non intentionnelles, entre autres. Une partie de ces recherches pourrait être intégrée dans l'Esco «Expertise scientifique collective: impacts des produits phytosanitaires sur la biodiversité et les services écosystémiques», avec un focus sur la toxicité des produits plus communs sur des espèces peu étudiées.

Ces évolutions des dispositions nationales doivent être accompagnées par l'actualisation de la méthodologie d'évaluation des risques des produits phytopharmaceutiques pour les pollinisateurs, comme recommandé par l'ANSES (saisine n° 2019-SA-0097), et notamment par l'adoption du document guide de l'EFSA (2013), actuellement en cours de révision, **en veillant cependant à ce que le niveau de protection (SPGs) fixé en 2013 ne soit pas affaibli**. Face aux incertitudes qui caractérisent actuellement ce processus de révision, il est d'autant plus essentiel de se doter d'un cadre réglementaire solide au niveau national, tel qu'il pourrait être favorisé par la révision de l'arrêté de 2003 et l'actualisation des exigences relatives aux données requises pour toute demande de dérogation aux dispositions prévues aux articles 2 et 3 de l'arrêté de 2003, incluant **la fourniture et l'évaluation de données de toxicité du produit sur les pollinisateurs en complément de celles requises au niveau européen**, selon l'approche pragmatique détaillée en ANNEXE technique.

Cette approche est fondée sur des bases scientifiques solides, élaborées, recommandées et/ou validées par les agences réglementaires, et peut être appliquée immédiatement : son adoption relève désormais exclusivement de la volonté politique de faire évoluer les dispositions réglementaires selon la direction formellement indiquée par la science. Nous rappelons à ce propos que cette évolution des dispositions réglementaires est une condition *sine qua non* pour enrayer le déclin des insectes pollinisateurs et pour restaurer les services écologiques rendus par la pollinisation, et atteindre ainsi pleinement les objectifs du Plan.

Par ailleurs, une telle évolution favoriserait la mise en oeuvre du Plan d'action sur les produits phytopharmaceutiques et pour une agriculture moins dépendante aux pesticides. Elle permettrait aussi de concrétiser les objectifs clés prévus au niveau européen en matière de protection et d'amélioration de l'environnement, tels que la Stratégie EU sur la biodiversité 2030 et celle « De la ferme à la fourchette ».

POLLINIS

10, RUE SAINT MARC • 75002 PARIS
+33 1 40 26 40 34 • CONTACT@POLLINIS.ORG • WWW.POLLINIS.ORG

